

Séance ordinaire du 6 juillet 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1, 8^e Rue le 6 juillet 2020 à 19h30 sous la présidence de Clément Marcoux, maire.

À cette séance ordinaire sont présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières (absent)	Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Clément Roy	Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell	Monsieur Johnny Carrier (absent)

Madame Véronic Turgeon, secrétaire d'assemblée par intérim est également présente accompagnée de Monsieur Steve Proteau, responsable des projets spéciaux.

Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

4704-07-20

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

- **Adoption de l'ordre du jour**
- **Adoption des procès-verbaux**
- **Vérification des comptes du mois de juin s'élevant à 138 430,90 \$**
- **Administration :**
 - Programme général d'indemnisation et d'aide financières lors de sinistres réels ou imminents et engagement de la Municipalité visant l'acquisition de propriété et nomination d'un notaire :
 - i. Propriété sise au 301, rue du Pont (2 721 698)
 - ii. Propriété sise au 64, rue Bellerive (2 898 475)
 - iii. Propriété sise au 12, 8^e Rue (2 898 578)
 - Second projet de règlement 434-2020, amendement au Règlement de zonage 198-2007, agrandissement zone I-5 et normes d'entreposage extérieur
 - Adoption du règlement 435-2020, création d'un programme d'aide financière au programme Accèslogis Québec
 - Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement 432-2020, modifiant le Règlement de zonage 198-2007, réduction de l'affectation industrielle
 - Demande d'autorisation à la CPTAQ
 - Demande d'ajout de lumières de rue
 - Autorisation de signature pour l'acte de vente du 305, rue du Pont
 - Octroi du mandat à Vivre en Ville pour le projet Assurer la transformation durable des milieux de vie touchés par les inondations et gestion optimale de l'urbanisation
 - Demande d'autorisation de passage sur le lot 5 704 384 de A.D. Roy Excavation
 - Soumission pour l'évaluation des terrains du développement Joseph-Antoine Drouin, phase 1B
- **Service d'urbanisme**
 - Demande de dérogation mineure, 17, rue Méléodor-Alban (5 762 972)
 - Demande de dérogation mineure, 472, rue Poulin (2 720 496)
 - Demande de dérogation mineure, 8, rue Jean-Noël (5 762 942)
 - Demande de dérogation mineure, 2026, rang St-Étienne (4 601 248)
- **Service des eaux usées**
 - Dépôt du rapport annuel d'assainissement des eaux usées
- **Service incendie**

- Congédiement de Monsieur Jean-François Bouchard, pompier pour la Municipalité de Scott

Suivi des comités

Varia

Dépôt des communications reçues :

- Limite de vitesse route Carrier
- 4, rue Jean-Noël

Période de questions

4705-07-20

Procès-verbaux et suivis

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 et de la séance extraordinaire du 15 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 et de la séance extraordinaire du 15 juin 2020, soient adoptés tels que rédigés.

4706-07-20

Comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les comptes du mois de juin s'élevant à 138 430,90 \$, soient acceptés et payés tels que présentés.

Programme général d'indemnisation et d'aide financières lors de sinistres réels ou imminents et engagement de la Municipalité visant l'acquisition de propriété et nomination d'un notaire :

4707-07-20

Propriété sise au 301, rue du Pont, lot 2 721 698

ATTENDU QUE lors de l'inondation survenue le 20 avril 2019, le ministère de la Sécurité publique a décrété un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de ce programme d'aide financière, le propriétaire sis au 301, rue du Pont, soit le lot numéro 2 721 698 du Cadastre du Québec, a choisi d'utiliser l'aide financière octroyée à des fins d'allocation de départ et par conséquent, s'est engagé à procéder à la démolition de l'immeuble et a procédé à l'élimination des fondations en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour les personnes;

ATTENDU QUE le propriétaire a demandé, par écrit, à la municipalité de s'engager à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'après analyse, la municipalité souhaite acquérir le terrain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE dès que Serge Dupont, propriétaire du lot 2 721 698 (immeuble sis au 301, rue du Pont) aura procédé à la démolition de son immeuble et procédera à l'élimination des fondations en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un

risque pour les personnes. La Municipalité de Scott s'engage à acquérir le lot 2 721 698 du Cadastre du Québec, pour la somme nominale de 1,00 \$.

QUE la Municipalité de Scott mandate le notaire Vachon Breton pour la préparation du contrat de cession du lot 2 721 698 du Cadastre du Québec, propriété de monsieur Serge Dupont, et ce, pour la somme de 1,00 \$.

QUE le maire (en son absence le maire suppléant) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe) soient autorisés à signer ledit contrat de cession pour et au nom de la Municipalité de Scott.

QUE les honoraires professionnels pour la préparation de l'acte de cession et de la publication par voie électronique de l'acte notarié, ainsi que les frais relatifs à la recherche au registre foncier ainsi qu'à la publication de l'acte notarié, soient payables à même les activités financières de l'année en cours.

QUE les honoraires et frais relatifs à la préparation et à la publication de l'acte de mainlevée d'hypothèque ainsi qu'à sa publication au registre foncier, étant à la charge du propriétaire.

4708-07-20

Propriété sise au 64, rue Bellerive, lot 2 898 475

ATTENDU QUE lors de l'inondation survenue le 20 avril 2019, le ministère de la Sécurité publique a décrété un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de ce programme d'aide financière, les propriétaires sis au 64, rue Bellerive, soit le lot numéro 2 898 475 du Cadastre du Québec, ont choisi d'utiliser l'aide financière octroyée à des fins d'allocation de départ et par conséquent, se sont engagés à procéder à la démolition de l'immeuble et a procédé à l'élimination des fondations en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour les personnes;

ATTENDU QUE les propriétaires ont demandé, par écrit, à la municipalité de s'engager à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'après analyse, la municipalité souhaite acquérir le terrain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE dès que Martin Morency et Katie Bilodeau, propriétaires du lot 2 898 475 (immeuble sis au 64, rue Bellerive) auront procédé à la démolition de leur immeuble et procéderont à l'élimination des fondations en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour les personnes. La Municipalité de Scott s'engage à acquérir le lot 2 898 475 du Cadastre du Québec, pour la somme nominale de 1,00 \$.

QUE la Municipalité de Scott mandate le notaire Vachon Breton pour la préparation du contrat de cession du lot 2 898 475 du Cadastre du Québec, propriété de monsieur Martin Morency et madame Katie Bilodeau, et ce, pour la somme de 1,00 \$.

QUE le maire (en son absence le maire suppléant) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe) soient autorisés à signer ledit contrat de cession pour et au nom de la Municipalité de Scott.

QUE les honoraires professionnels pour la préparation de l'acte de cession et de la publication par voie électronique de l'acte notarié, ainsi que les frais relatifs à la recherche au registre foncier ainsi qu'à la publication de l'acte notarié, soient payables à même les activités financières de l'année en cours.

QUE les honoraires et frais relatifs à la préparation et à la publication de l'acte de mainlevée d'hypothèque ainsi qu'à sa publication au registre foncier, étant à la charge des propriétaires.

4709-07-20

Propriété sise au 12, 8^e Rue, lot 2 898 578

ATTENDU QUE lors de l'inondation survenue le 20 avril 2019, le ministère de la Sécurité publique a décrété un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de ce programme d'aide financière, le propriétaire sis au 12, 8^e Rue, soit le lot numéro 2 898 578 du Cadastre du Québec, a choisi d'utiliser l'aide financière octroyée à des fins d'allocation de départ et par conséquent, s'est engagé à procéder à la démolition de l'immeuble et a procédé à l'élimination des fondations en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour les personnes;

ATTENDU QUE le propriétaire a demandé, par écrit, à la municipalité de s'engager à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'après analyse, la municipalité souhaite acquérir le terrain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE dès que Sarto Lepage, propriétaire du lot 2 898 578 (immeuble sis au 12, 8^e Rue) aura procédé à la démolition de son immeuble et procédera à l'élimination des fondations en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour les personnes. La Municipalité de Scott s'engage à acquérir le lot 2 898 578 du Cadastre du Québec, pour la somme nominale de 1,00 \$.

QUE la Municipalité de Scott mandate le notaire Vachon Breton pour la préparation du contrat de cession du lot 2 898 578 du Cadastre du Québec, propriété de monsieur Sarto Lepage, et ce, pour la somme de 1,00 \$.

QUE le maire (en son absence le maire suppléant) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe) soient autorisés à signer ledit contrat de cession pour et au nom de la Municipalité de Scott.

QUE les honoraires professionnels pour la préparation de l'acte de cession et de la publication par voie électronique de l'acte notarié, ainsi que les frais relatifs à la recherche au registre foncier ainsi qu'à la publication de l'acte notarié, soient payables à même les activités financières de l'année en cours.

QUE les honoraires et frais relatifs à la préparation et à la publication de l'acte de mainlevée d'hypothèque ainsi qu'à sa publication au registre foncier, étant à la charge du propriétaire.

Second projet de règlement 434-2020, modifiant le Règlement de zonage 198-2007, agrandissement zone I-5 et normes d'entreposage extérieur

CONSIDÉRANT la discussion lors de la présente séance sur les modifications relatives à l'agrandissement de la zone I-5 et des normes d'entreposage extérieur afin de déposer le second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Clément Roy s'y oppose;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le second projet de règlement soit déposé lors d'une séance ultérieure.

4710-07-20
Adop. règl.
435-2020

Adoption du règlement numéro 435-2020, création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accèslogis Québec*

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement, un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement du présent règlement ont été donné à la séance extraordinaire du 15 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

Avis de motion
no. 432-2020

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay qu'un projet de règlement numéro 432-2020, modifiant le Règlement de zonage 198-2007, réduction de l'affectation industrielle sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil.

4711-07-20
Dép. proj. règl.
no. 432-2020

Dépôt d'un projet de règlement numéro 432-2020, modifiant le Règlement de zonage 198-2007, réduction de l'affectation industrielle

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution numéro 4383-07-19 à sa séance ordinaire du 8 juillet 2019, afin de demander à la MRC de réduire la superficie de l'affectation industrielle de son périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 17 septembre 2019 le projet de règlement numéro 397-09-2019 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre la réduction de l'affectation industrielle à Scott et la modification des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 397-09-2019 est entré en vigueur le 4 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que les municipalités locales doivent modifier leur réglementation d'urbanisme lorsque cela est nécessaire pour donner suite à une modification apportée au schéma;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

4712-07-20

Demande d'autorisation à la CPTAQ

ATTENDU QUE Monsieur Réjean Simard s'adresse à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'acquérir la totalité du lot 2 720 194, propriété de madame Nicole Simard-Valenzano afin de lotir et d'utiliser ce lot à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE Monsieur Simard est déjà propriétaire du lot 2 720 195, lequel est utilisé à des fins résidentielles et désire agrandir sa superficie jusqu'à 2 500 m² en agrandissant la superficie du lot 2 720 194 de 1 106,5 m²;

ATTENDU QUE la CPTAQ requiert une résolution du Conseil municipal pour procéder à l'examen de la demande;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott doit adresser une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Scott;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité recommande et appuie la demande d'autorisation déposée par Monsieur Réjean Simard à l'attention de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir la totalité du lot 2 720 194 afin d'agrandir le lot 2 720 195.

4713-07-20

Demande d'ajout de lumières de rue

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des demandes d'ajout de lumières de rue aux endroits suivants :

- Entre le 39 et le 54, rue du Ruisseau;
- Intersection route Carrier et rue Bois-Joli.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de valider avec Louis Giguère, directeur de la voirie, la nécessité de ces ajouts de lumières de rue.

4714-07-20

Autorisation de signature pour l'acte de vente du 305, rue du Pont

CONSIDÉRANT QUE suite à sa mise en vente pour non-paiement de taxes et à l'adjudication du 305, rue du Pont;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE conseil autorise le maire (en son absence le maire suppléant) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe) à signer l'acte de vente de la propriété sise au 305, rue du Pont.

4715-07-20

Octroi du mandat à Vivre en Ville pour le projet Assurer la transformation durable des milieux de vie touchés par les inondations et gestion optimale de l'urbanisation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott est en pleine croissance avec plusieurs défis, dont la zone inondable, l'aménagement de l'école primaire, la démolition de nombreuses maisons, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé une aide financière afin que Vivre en Ville accompagne la municipalité dans le projet « Assurer la transformation durable des milieux touchés par les inondations et la gestion optimale de l'urbanisation »;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de service de la firme Vivre en Ville au montant de 20 000 \$ (avant taxes) soit pour un total de 547 heures d'accompagnement afin d'outiller la municipalité et aider à encadrer la croissance;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater la firme Vivre en Ville pour un montant de 20 000 \$ (avant taxes) pour un total de 547 heures d'accompagnement.

QUE Marie-Michèle Benoit, directrice générale et Scott Mitchell, conseiller soient attitrés au projet pour représenter le conseil municipal lors des rencontres.

4716-07-20

Demande d'autorisation de passage sur le lot 5 704 384 par A.D. Roy Excavation

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur A.D. Roy Excavation a obtenu le contrat pour l'excavation des fondations de l'école primaire de Scott;

CONSIDÉRANT QU'ils vont devoir retirer plus de 1000 voyages de terre de déblais du terrain de la future école;

CONSIDÉRANT QUE le dénivelé du terrain de la future école est fortement en pente et qu'il sera difficile pour l'entrepreneur de sortir toute la terre par le haut du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepris A.D. Roy Excavation demande la permission à la municipalité de passer par le lot 5 704 384 afin d'accéder à la 16^e Rue tout en s'engageant à réparer les dommages du terrain et de la rue dû aux travaux, et ce, à la satisfaction de la municipalité à la suite des travaux;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'autoriser du passage de A.D. Roy sur le lot 5 704 384 conditionnel à ce que ceux-ci nettoient régulièrement la rue afin d'éviter qu'il y ait trop de poussière.

4717-07-20

Soumission pour l'évaluation des terrains du développement Joseph-Antoine Drouin, phase 1B

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre d'achat qui a été transmise le 15 juin 2020 par 9399-8318 Québec Inc. et Gestion P.L.D. Inc.;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est retranchée de 200 000 \$ par rapport à la première offre;

CONSIDÉRANT l'article 6.1 du Code municipal du Québec :

« Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux »;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt de la dernière offre d'achat, la municipalité a demandé une soumission à Évalu-Tech pour soumettre l'estimation d'honoraires pour l'élaboration du rapport d'évaluation des terrains au montant de 850 \$ (avant taxes);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission au montant de 850 \$ (avant taxes).

4718-07-20

Demande de dérogation mineure, 17, rue Méléodor-Alban (5 762 972)

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un bâtiment secondaire (garage) de 432 pi² (40,13 m²) à 6 pouces ou 15 cm de la limite latérale droite de propriété ainsi que la limite arrière de propriété

Selon l'alinéa a) de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones** du *Règlement de zonage # 198-2007*

« a) Lot intérieur

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété. »

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande le refus de la demande de dérogation mineure puisque le toit du garage empiétera sur 3 lots voisins;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible d'accepter l'implantation du garage de 432 pi² si celui-ci est à 18 po de la limite latérale gauche et à 24 po de la limite arrière de propriété;

Donc une dérogation mineure de 45 cm afin de permettre l'implantation du bâtiment secondaire (garage) à 15 cm des limites latérales et arrière de propriété est demandée.

Située au 17, rue Mélédor-Alban, lot 5 762 972.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal accepte l'implantation du garage de 432 pi² si celui-ci est situé à 18 po de la limite latérale gauche et à 24 po de la limite arrière de la propriété.

QUE le garage ne devra posséder aucune fenêtre et l'égouttement des eaux devra se faire sur le terrain de la propriété où il se situe.

4719-07-20

Demande de dérogation mineure, 472, rue Poulin (2 720 496)

Demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'aménagement d'une résidence unifamiliale mobile sur le lot 2 720 496 en zone VIL-9 et ce parallèle à la rue privée à une distance de 6.93 m

Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire (remise) de 9.61 m² en cour avant de propriété, soit à 5.68 m de la limite avant de propriété

- Selon l'article **8.1 Résidences unifamiliales mobiles et unimodulaires** du *Règlement de zonage # 198-2007*,

« En outre de ce qui est prévu au présent règlement et dans la mesure où l'usage « résidence unifamiliale mobile » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une résidence unifamiliale mobile. »

- Selon l'article **8.1.1 Implantation** du *Règlement de zonage # 198-2007*

« - Dans les zones VIL-7, VIL-8, VIL-9 ET VIL-10, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé. »

- Selon la grille des usages permis et des normes d'implantation étant l'annexe 1 du *Règlement de zonage # 198-2007*, la résidence unifamiliale mobile doit être située à 7.50 m de la limite avant de propriété.

- Selon l'alinéa, a) **Lot intérieur** de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones** du *Règlement de zonage # 198-2007*;

« Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété. »

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une résidence unifamiliale mobile parallèle à la rue privée au lieu d'être perpendiculaire à 6.93 m de la limite avant de propriété;

Donc une dérogation afin de permettre l'aménagement d'une résidence unifamiliale mobile parallèle à la rue privée au lieu d'être perpendiculaire et une dérogation mineure de 0.57 m afin de permettre l'implantation à 6.93 m de la limite avant de propriété est demandée.

Une dérogation mineure de 1.25 m afin de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire (remise) en cour avant de propriété soit à 5.68 m de la limite avant de propriété est demandée.

Située au 472, rue Poulin, lot 2 720 496.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une résidence unifamiliale mobile parallèle à la rue privée au lieu d'être perpendiculaire à 6.93 m de la limite avant de propriété.

4720-07-20

Demande de dérogation mineure, 8, rue Jean-Noël (5 762 942)

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation de la résidence parallèle aux limites latérales de propriété au lieu d'être parallèle à la rue publique tel que démontré au plan projet

d'implantation T20-233 de Élane Concept technologique en architecture en date du 10 juin 2020

Selon l'alinéa a) **Marge de recul avant (minimale)** de l'article 4.2.2 **Conditions d'implantation** du *Règlement de zonage # 198-2007* ;

« La façade des résidences doit être parallèle à la rue (+-2 %). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue (+-2 %) ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement. »

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis de construction a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation de la résidence parallèle aux limites latérales de propriété ;

Donc une dérogation mineure afin de permettre l'implantation de la résidence parallèle aux limites latérales de propriété au lieu d'être parallèle à la limite avant de propriété est demandée.

Située au 8, rue Jean-Noël, lot 5 762 942.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation de la résidence parallèle aux limites latérales de propriété.

4721-07-20

Demande de dérogation mineure, 2026, rang St-Étienne (4 601 248)

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une clôture de 2 m de hauteur en cour avant, ne donnant pas sur la façade du bâtiment principal en zone RA-21 (lot transversal), et ce à 1.8 m de la bordure de rue, soit à +/- 60 cm à l'extérieur des limites de propriété (emprise de rue).

Selon le troisième alinéa de l'article 13.3 **Haies et clôtures** du *Règlement de zonage # 198-2007*;

« Tout mur ou clôture doit être à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de rue. »

Selon l'alinéa a) **Zones résidentielles et de villégiature** de l'article 13.4 **Hauteur des haies, clôtures et murs** du *Règlement de zonage # 198-2007*;

« 13.4 Hauteur des haies, clôtures et murs

a) Zones résidentielles et de villégiature :

À l'intérieur des zones résidentielles et de villégiature, les normes suivantes s'appliquent quant aux haies, clôtures et murs de soutènement :

- Clôture : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière;
- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment ; »

Nous sommes en présence d'un lot transversal.

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis d'installation d'une clôture a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation d'aménager une clôture d'une hauteur de 2 m, mais recommande de refuser que celle-ci soit installée à 60 cm à l'extérieur des limites de propriété donc dans l'emprise de la rue ;

Donc une dérogation mineure de +/- 1.22 m afin de permettre l'aménagement d'une clôture à 60 cm à l'extérieur des limites de propriété (emprise de rue), une dérogation mineure de 0.78 m afin de permettre l'aménagement d'une clôture de 2 m au lieu de 1.22 m de hauteur est demandée.

Située au 2026, rang St-Étienne, lot 4 601 248.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal accepte qu'une clôture d'une hauteur de 2 m soit aménagée, mais refuse que celle-ci soit installée à 60 cm à l'extérieur des limites de propriété donc dans l'emprise de la rue ;

4722-07-20

Dépôt du rapport annuel d'assainissement des eaux usées de Scott

CONSIDÉRANT QUE tous les ans un rapport doit être transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal déclare avoir pris

connaissance du rapport annuel et s'en déclare satisfait.

4723-07-20

Congédiement de Monsieur Jean-François Bouchard, pompier pour la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-François Bouchard, pompier, a dépassé le pourcentage d'absence permis autant lors de la formation de pompier 1 que lors des pratiques et des interventions;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci n'a pas respecté les engagements de son contrat, Monsieur Nicolas Roy, directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Scott, n'a pas d'autre choix que de mettre fin à son emploi;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal accepte que le directeur du Service de sécurité incendie mette fin à l'emploi.

Dépôt des communications reçues

Véronic Turgeon, secrétaire d'assemblée par intérim, dépose toutes les communications écrites. Le conseil demande à la direction de faire les suivis appropriés.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Clément Roy à 20h45.

Clément Marcoux, maire

Véronic Turgeon, sec. d'assemblée par intérim